



Arrêt

n° 98 814 du 14 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause :

- 1. X
- 2. X, et leurs deux filles:
- 3. X
- 4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2012 par X, X, et leurs deux filles, X de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation « *des ordres de quitter le territoire pris le 11.1.2012 et leur notifiés le 16.01.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 14.421 du 16 février 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 19 septembre 2000, les requérants sont arrivés sur le territoire belge et ont sollicité l'asile le 21 septembre 2000. La procédure d'asile s'est clôturée par des décisions de refus du statut de réfugié prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 16 juillet 2001, décisions confirmées par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 116.264 du 21 février 2003.

1.2. Le 7 avril 2003, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Ganshoren, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 5 juin 2003. Le recours en annulation introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt n° 178.140 du 20 décembre 2007 qui a constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer.

1.3. Le 25 mars 2004, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Ganshoren, complétée les 10 octobre 2005, 27 novembre et 11 décembre 2006.

1.4. Le 29 juin 2007, un courrier de la partie défenderesse a informé l'administration communale de Ganshoren du fait que les requérants étaient autorisés au séjour temporaire pour une année. Plusieurs demandes de renouvellement ont été adressées à la partie défenderesse, lesquelles ont été accordées jusqu'au 19 août 2012.

1.5. Le 14 décembre 2009, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sur la base de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été rejetée le 8 septembre 2010.

1.6. Le 30 mai 2011, les requérants ont adressé une demande de rectification de leur identité et d'autorisation de séjour illimité, auprès de l'administration communale de Ganshoren, complétée le 19 juillet 2011.

1.7. En date du 11 janvier 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants, dont ils ont pris connaissance le 16 janvier 2012.

Ces ordres constituent les actes attaqués.

Le premier ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant est motivé comme suit :

« Article 13§3, 3° : Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 19.09.2000 accompagné de son épouse et de ses deux enfants dépourvus de tout document d'identité. Il a introduit sous l'identité de A., A.O., né à Bakou le 11.01.1947, et qui déclare être de nationalité Azerbaïdjan (Rép.), une demande d'asile le 21.09.2000. Lors de cette demande d'asile, l'intéressé se déclare de nationalité Azerbaïdjan d'origine Arménie. En date du 21.02.2003, la procédure auprès du Conseil d'Etat est terminée.

En date du 24.03.2004, l'intéressé sous l'identité A., A.O., né à Bakou le 11.01.1947, et qui déclare être de nationalité Azerbaïdjan (Rép.) ainsi que son épouse et ses deux enfants ont introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9§3 de la loi du 15.12.1980. Les motifs invoqués lors de celle-ci sont : impossibilité de retour, vie en danger, pas d'avenir pour les enfants et scolarisation des enfants. En date du 29.06.2007, l'intéressé ainsi que son épouse et ses deux enfants sont mis en possession d'un Cire à durée limitée.

En date du 08.08.2011, lors de sa prorogation de son carte A, l'intéressé a produit un passeport national de la République d'Arménie délivré le 21.05.1996 et valable jusqu'au 22.05.2006 reprenant l'identité : B., Y., né le 11.01.1947 et de nationalité Arménie. L'intéressé était bien en possession de son passeport lors de sa demande d'asile hors il a déclaré être dépourvu de tout document d'identité. Il a donc sciemment caché ce document aux autorités belges.

Au vu des éléments ci-dessus, il s'avère que lors de sa demande d'asile et de sa demande de régularisation, l'intéressé a caché volontairement sa vraie identité. Il a sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but d'obtenir ainsi une autorisation de séjour dans le pays.

Les fausses déclarations faites à l'appui de la demande d'asile ont été déterminantes pour la durée totale de la procédure d'asile et l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour obtenir cette

autorisation de séjour, l'intéressé a aussi invoqué la scolarité de ses enfants. Celle-ci bien qu'étant réelle et que l'interruption d'une scolarité est un préjudice grave difficilement réparable, il faut observer que la requérante, en cachant délibérément sa véritable identité lors de sa demande d'asile et sa demande de régularisation, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi».

Le deuxième ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième requérante est motivé comme suit :

« Article 13§3, 3° : Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

L'intéressée est arrivée en Belgique le 19.09.2000 accompagnée de son époux et de ses deux enfants dépourvus de tout document d'identité. Elle a introduit sous l'identité de K., G.A., né à Bakou le 06.05.1958, et de nationalité Azerbaïdjan, une demande d'asile le 21.09.2000. Lors de cette demande d'asile, l'intéresséE se déclare de nationalité Azerbaïdjan d'origine Arménie. En date du 21.02.2003, la procédure auprès du Conseil d'Etat est terminée.

En date du 24.03.2004, l'intéressée sous l'identité K., G.A., né à Bakou le 06.05.1958, et de nationalité Azerbaïdjan (RÉP.) ainsi que son épouX et ses deux enfants ont introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9§3 de la loi du 15.12.1980. Les motifs invoqués lors de celle-ci sont : impossibilité de retour, vie en danger, pas d'avenir pour les enfants et scolarisation des enfants. En date du 29.06.2007, l'intéressé ainsi que son épouse et ses deux enfants sont mis en possession d'un Cire à durée limitée.

En date du 08.08.2011, lors de sa prorogation de son carte A, l'intéressée a produit un passeport national de la République d'Arménie délivré le 13.11.2007 et valable jusqu'au 13.11.2017 reprenant l'identité : K., G., né le 06.05.1958 et de nationalité Arménie.

Au vu des éléments ci-dessus, il s'avère que lors de sa demande d'asile et de sa demande de régularisation, l'intéressée a caché volontairement sa vraie identité. Elle a sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but d'obtenir ainsi une autorisation de séjour dans le pays.

Les fausses déclarations faites à l'appui de la demande d'asile ont été déterminantes pour la durée totale de la procédure d'asile et l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour obtenir cette autorisation de séjour, l'intéressée a aussi invoqué la scolarité de ses enfants. Celle-ci bien qu'étant réelle et que l'interruption d'une scolarité est un préjudice grave difficilement réparable, il faut observer que la requérante, en cachant délibérément sa véritable identité lors de sa demande d'asile et sa demande de régularisation, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi».

Le troisième ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la troisième requérante est motivé comme suit :

« Article 13§3, 3° : Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

L'intéressée est arrivée en Belgique le 19.09.2000 accompagnée de ses parents et de sa soeur dépourvus de tout document d'identité. Elle a introduit sous l'identité de A., N., né le 01.06.1986, et de nationalité Azerbaïdjan (RÉP.), une demande d'asile le 21.09.2000. Lors de cette demande d'asile, l'intéressée se déclare de nationalité Azerbaïdjan d'origine Arménie. En date du 21.02.2003, la procédure auprès du Conseil d'Etat est terminée.

En date du 24.03.2004, l'intéressée sous l'identité A., N., née le 01.06.1986, et qui déclare être de nationalité Azerbaïdjan (RÉP.) ainsi que ses parents et sa soeur ont introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9§3 de la loi du 15.12.1980. Les motifs invoqués lors de celle-ci sont : impossibilité de retour, vie en danger, pas d'avenir pour les enfants et scolarisation des enfants. En date du 29.06.2007, l'intéressée ainsi que ses parents et sa soeur sont mis en possession d'un CIRE à durée limitée.

En date du 29.11.2011, l'intéressée a produit un passeport national de la République d'Arménie délivré le 02.09.2011 et valable jusqu'au 02.09.2021 reprenant l'identité : A., N., née le 01.06.1986, et qui déclare être de nationalité Azerbaïdjan (RÉP.).

Au vu des éléments ci-dessus, il s'avère que lors de leur demande d'asile et de leur demande de régularisation, l'intéressée par le biais de ses parents a caché volontairement sa vraie identité. Ils ont sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but d'obtenir ainsi une autorisation de séjour dans le pays.

Les fausses déclarations faites à l'appui de la demande d'asile ont été déterminantes pour la durée totale de la procédure d'asile et l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour obtenir cette autorisation de séjour, les parents ont aussi invoqué la scolarité de l'intéressée. Celle-ci bien qu'étant réelle et que l'interruption d'une scolarité est un préjudice grave difficilement réparable, il faut observer que les parents, en cachant délibérément leur véritable identité lors de sa demande d'asile et sa demande de régularisation, sont à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénomme(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

Le quatrième ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la quatrième requérante est motivé comme suit :

« Article 13§3, 3° : Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

L'intéressée est arrivée en Belgique le 19.09.2000 accompagnée de ses parents et de sa soeur dépourvus de tout document d'identité. Elle a introduit sous l'identité de A., M.A., née à Bakou le 22.11.1987, et de nationalité Azerbaïdjan (Rép.), une demande d'asile le 21.09.2000. Lors de cette demande d'asile, l'intéressée se déclare de nationalité Azerbaïdjan d'origine Arménie. En date du 21.02.2003, la procédure auprès du Conseil d'Etat est terminée.

En date du 24.03.2004, l'intéressée sous l'identité A., M.A., née à Bakou le 22.11.1987, de nationalité Azerbaïdjan (Rép.) ainsi que ses parents et sa soeur ont introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9§3 de la loi du 15.12.1980. Les motifs invoqués lors de celle-ci sont : impossibilité de retour, vie en danger, pas d'avenir pour les enfants et scolarisation des enfants. En date du 29.06.2007, l'intéressée ainsi que ses parents et sa soeur sont mis en possession d'un Cire à durée limitée.

En date du 29.11.2011, l'intéressée a produit un passeport national de la République d'Arménie délivré le 02.09.2011 et valable jusqu'au 02.09.2021 reprenant l'identité : A., N., née le 01.06.1986, et qui déclare être de nationalité Azerbaïdjan (Rép.).

Au vu des éléments ci-dessus, il s'avère que lors de leur demande d'asile et de leur demande de régularisation, l'intéressée par le biais de ses parents a caché volontairement sa vraie identité. Ils ont sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but d'obtenir ainsi une autorisation de séjour dans le pays.

Les fausses déclarations faites à l'appui de la demande d'asile ont été déterminantes pour la durée totale de la procédure d'asile et l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour obtenir cette autorisation de séjour, les parents ont aussi invoqué la scolarité de l'intéressée. Celle-ci bien qu'étant réelle et que l'interruption d'une scolarité est un préjudice grave difficilement réparable, il faut observer que les parents, en cachant délibérément leur véritable identité lors de sa demande d'asile et sa demande de régularisation, sont à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de « la violation des articles 13 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'excès de pouvoir et de la violation des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil et de la foi due aux actes ».

Ainsi, ils relèvent qu'il convient de mettre en évidence le fait que le Ministre dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire tel que précisé par l'article 13, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que ce pouvoir est circonscrit aux seuls éléments déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour. Ainsi, il découle des travaux préparatoires que le législateur a entendu limiter le pouvoir d'appréciation du Ministre, à défaut de quoi une autre interprétation conduirait à lui reconnaître un pouvoir d'appréciation incompatible avec la volonté même du législateur.

2.1.1. En une première branche, ils estiment que les décisions attaquées ne sont pas conformes à ces principes quant à la question du caractère déterminant des fausses identités.

Ils relèvent que, lors de l'octroi de leur autorisation de séjour de plus de trois mois en 2007, la partie défenderesse n'ignorait pas que leurs déclarations dans le cadre de la procédure d'asile étaient non crédibles. Ils ajoutent qu'il n'est nullement indiqué en quoi le fait que l'absence de crédibilité concerne

l'identité rendrait tout à coup cet élément déterminant dans le cadre du contrôle effectué sur la base de l'article 13, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, ils considèrent que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé sa décision et a commis un excès de pouvoir.

2.1.2. En une deuxième branche, ils estiment que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé sa décision en ne se prononçant pas sur l'argument relatif au fait qu'ils remplissent les trois critères prévus au point 2.8.A des instructions du 19 juillet 2009.

2.1.3. En une troisième branche, ils relèvent également une motivation incomplète sur l'argument relatif au fait que les déclarations relatives à l'identité des troisième et quatrième requérantes ont été faites à un moment où elles étaient encore mineures. Dès lors, elles ne doivent pas en porter la responsabilité et ne peuvent être sanctionnées par un ordre de quitter le territoire. La troisième requérante ajoute être en avant dernière année d'études et avoir un job d'étudiant régulier. La quatrième requérante précise être en stage dans le cadre de sa formation de chef d'entreprise.

Or, la partie défenderesse en se contentant de déclarer que « *l'intéressée par le biais de ses parents a caché volontairement sa vraie identité* », ne fait que reconnaître que la fraude n'a pas un caractère personnel.

2.1.4. En une quatrième branche, ils considèrent que la motivation n'est pas davantage adéquate en ce que la partie défenderesse réalise une motivation stéréotypée lorsqu'elle affirme qu'ils sont à l'origine de leur propre préjudice. En effet, une telle motivation réduirait à néant les garanties offertes par l'article 13, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 si la motivation venait à être validée.

En outre, ils constatent que la partie défenderesse fait également référence à la notion de préjudice grave et difficilement réparable, qui ne fait pas partie du débat, celui-ci tournant autour du caractère déterminant ou non de la fraude.

Ils estiment que les décisions attaquées constituent aussi une violation de la foi due aux actes et plus spécifiquement à la note à l'attention du directeur général de l'Office des étrangers, signée le 29 mai 2007, laquelle était motivée par le fait que « *l'intégration de la famille en Belgique et plus particulièrement par le brillant parcours scolaire des deux enfants N. et M.* » et non par la « *durée totale de la procédure d'asile et l'octroi de l'autorisation de séjour* ».

3. Examen du premier moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du premier moyen en sa troisième branche, le Conseil relève que les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'argument selon lequel les troisième et quatrième requérantes étant mineures lors de la demande de rectification de leur identité, elles ne peuvent être tenues pour responsables.

Le Conseil relève que l'article 13, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue une exception au principe de l'intangibilité des actes administratifs et est, à ce titre, de stricte interprétation. Par conséquent, la « *fraude* », au sens large, « *doit émaner de celui au profit de qui la décision a été prise ; que la fraude suppose la mauvaise foi dans le chef de l'intéressé, qu'elle signifie que celui qui s'en rend coupable tente de faire croire aux autres à l'existence d'un fait inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par l'administration* » (C.E., n° 209.551 du 7 décembre 2010 ; C.E. n° 209.553 du 7 décembre 2010). Force est de constater que les troisième et quatrième requérantes ont obtenu l'autorisation de séjour à titre limité à une époque où elles étaient juridiquement incapables et soumises à l'autorité de leurs parents, de sorte qu'il ne peut être conclu légalement qu'elles ont obtenu cette autorisation de séjour par la commission d'une fraude, quand bien même elles y auraient adhéré dès leur majorité.

Le Conseil conclut en ce que les conditions d'application de l'article 13, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies dans le chef des troisième et quatrième requérantes et qu'il a lieu de constater l'illégalité des décisions prises à leur égard.

En sa troisième branche, le premier moyen est partiellement fondé.

3.2.1. S'agissant du surplus du premier moyen, en ce qui concerne les deux premiers requérants, la partie défenderesse, après avoir rappelé dans les décisions attaquées, les circonstances de la découverte de la fraude des requérants sur leur identité, et en conséquence, le caractère mensonger de leurs déclarations à cet égard, a observé qu'« *ils ont sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but d'obtenir ainsi une autorisation de séjour dans le pays* ».

Par ailleurs, afin de justifier le retrait de l'autorisation de séjour des requérants et la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, elle ajoute que « *les fausses déclarations faites à l'appui de la demande d'asile ont été déterminantes pour la durée totale de la procédure d'asile et l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour obtenir cette autorisation de séjour, les parents ont aussi invoqué la scolarité de ses enfants. Celle-ci bien qu'étant réelle et que l'interruption d'une scolarité est un préjudice grave difficilement réparable, il faut observer que la requérante, en cachant délibérément sa véritable identité lors de sa demande d'asile et sa demande de régularisation, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice* ».

3.2.2. Il ressort de l'examen du dossier administratif que, le 21 septembre 2000, les requérants ont introduit une demande d'asile sous une fausse identité et que le 16 juillet 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour, soit près de deux ans après l'introduction de la demande. Cette décision est motivée par l'absence de crédibilité des déclarations des requérants. Le Conseil ne peut que conclure, qu'à l'heure actuelle, les éléments de fait et les déclarations des requérants, confirment la conviction et la décision du Commissaire général de ne pas reconnaître la qualité de réfugié aux requérants. Toutefois, il ne ressort pas des éléments du dossier administratif que la durée de la procédure, qui a duré presque deux ans, étaient le résultat de la fraude des requérants.

Il apparaît, à la lecture des instructions données par la partie défenderesse en date du 29 juin 2007, que les requérants ont été régularisés pour « *motifs humanitaires* ». Il ressort de la lecture de la décision attaquée que les critères retenus pour accorder cette régularisation étaient la scolarité de leurs enfants ainsi que leur intégration sur le territoire belge. Ainsi, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la seule durée de leur procédure d'asile comme critère déterminant. En outre, il ressort des décisions attaquées que « *les fausses déclarations faites à l'appui de la demande d'asile ont été déterminantes pour la durée totale de la procédure d'asile et l'octroi de l'autorisation de séjour* ». Dès lors, il ne peut en être conclu que c'est l'intégration et la seule scolarité des enfants qui ont déterminé leur obtention d'une autorisation de séjour, mais qu'une combinaison de facteurs a entraîné cette régularisation.

3.2.3. Au vu de ses observations, dès lors qu'il ressort clairement du dossier administratif que l'octroi d'une autorisation de séjour aux requérants a été le résultat de la convergence de différents facteurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé inadéquatement sa décision attaquée, en considérant que cette autorisation résulterait de la seule longueur de la procédure d'asile en telle sorte qu'il n'est pas permis de savoir avec certitude si l'invocation des fausses identités a été déterminante dans l'obtention de leur droit de séjour.

3.3. Le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation des décisions entreprises. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er.}

Les ordres de quitter le territoire, pris le 11 janvier 2012 à l'égard des requérants, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de sept cent euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.